

Arrêt

n° 280 780 du 24 novembre 2022
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **1. au cabinet de Maître Jean-Damascène HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES**

**2. au cabinet de Maître Paulin KAYIMBA KISENGA
Square EUGENE PLASKY 92
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2021.

Vu la requête introduite le 03 janvier 2022 par Abdul Hakim ELALIN, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnance du 09 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 21 février 2022 et du 18 février 2022.

Vu les ordonnances du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée, d'une part, par Me M. KIWAKANA loco Me loco Me P. KAYIMBA KISENGA et, d'autre part, par Me J. HATEGEKIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de double nationalité libanaise et syrienne, d'origine arabe dom, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire du village Al Arida dans la province de Homs, à la frontière libanaise. Vous auriez vécu dix ans à Jobar jusqu'en 2011.

A la base de votre demande de protection internationale, par rapport à la Syrie, vous invoquez la guerre et l'absence de droits pour les doms.

En 2011, quand la guerre a éclaté, vous auriez été vous installer à Wadi Khaled au Liban à la frontière syrolibanaise. Vous seriez retourné une dizaine de fois au Syrie en cachette, la dernière fois en mars 2016 pour vendre votre voiture.

Par rapport au Liban, vous déclarez que vous n'avez personne dans ce pays et que le Hezbollah déteste les Syriens. Vous soutenez également que votre fils [M.] se serait marié en secret avec une fille nommée [S.A.] en 2015. Les parents de cette dernière n'auraient pas accepté le mariage et seraient venus vous menacer.

Début 2016, vous auriez envoyé votre famille en Italie. Vous seriez vous-même parti vers l'Italie en juillet 2017. Par rapport à l'Italie, vous déclarez que vous n'auriez rien à faire dans ce pays. Il n'y aurait pas de droit et la mafia serait présente. Durant les trois-quatre mois où vous auriez résidé en Italie, vous n'auriez pas trouvé d'aide. Vous auriez d'abord résidé dans un centre mais, insatisfait des conditions de vie, vous l'auriez quitté au bout de deux mois. Ensuite, durant un mois et demi, des personnes syriennes rencontrées dans les mosquées vous auraient hébergé ou donné de l'argent pour que vous puissiez loger dans des hôtels. Vous déclarez qu'en Italie il n'y avait pas de suivi médical et que la nourriture était mauvaise. Vous soutenez que vous n'aviez pas de documents pour pouvoir travailler.

D'autre part, confronté aux informations en possession du Commissariat général, vous reconnaissiez vous être déjà rendu en Italie en 2013. Vous déclarez y être resté deux mois en logeant chez une dame d'origine tunisienne avant de repartir pour le Liban.

Début 2018, vous auriez quitté l'Italie pour vous rendre dans votre fratrie en France où vous seriez resté sept-huit mois. En mai-juin 2019, vous auriez rejoint votre famille en Belgique avec laquelle vous auriez perdu contact jusque-là. Le 24 septembre 2019, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez deux pages de votre passeport libanais (copies), quatre pages de votre passeport syrien (copies), votre carte d'identité syrienne (original), l'acte de naissance de votre fils Hossein (copie), votre livret de famille (original), votre composition de famille (copie), votre acte de mariage (copie), votre carte de la chambre de commerce (original), des documents médicaux (copies), des attestations de fréquentation scolaire de vos enfants (copies) et les titres de séjour de membres de votre famille (copies).

Relevons que votre épouse, Madame [M.A.] (SP : xxx), a introduit une première demande protection internationale auprès des instances d'asile belges en date du 13 mars 2016. Un refus de prise en considération d'une demande d'asile (statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE) lui a été notifié le 11 aout 2017. Votre épouse a ensuite successivement introduit une deuxième demande le 3 juillet 2019 et une troisième le 20 janvier 2021. Le Commissariat général a considéré que ces deux demandes ultérieures étaient irrecevables, respectivement le 12 septembre 2019 et le 18 mai 2021. Votre épouse n'a pas introduit de recours contre les décisions du Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. courrier du ministère de l'Intérieur italien, farde Informations sur le pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie.

Dans la mesure où vous soutenez que vous n'avez jamais demandé la protection internationale en Italie mais y avoir uniquement donné vos empreintes (notes de l'entretien personnel, p. 12), il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 19/09/2019, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une autre demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir en Italie, le 10 décembre 2013. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question.

D'autre part, contrairement à ce que vous déclarez, les informations objectives en possession du Commissariat général indiquent que vous étiez manifestement au courant que vous bénéficiez d'une protection internationale en Italie. De fait, le courrier du ministère de l'Intérieur italien confirme que vous vous êtes fait délivrer un permis de résidence obtenu dans le cadre d'une procédure d'asile, que ce permis était valable jusqu'au 12/06/2019 et que vous avez demandé son renouvellement. D'autre part, étant donné que votre Hit Eurodac montre que votre demande de protection internationale a été introduite en Italie en décembre 2013, le Commissariat général ne peut nullement croire à vos propos soutenant que vous avez uniquement donné vos empreintes en Italie en 2017 (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13). A ce sujet, relevons que ce n'est que confronté aux informations en possession du Commissariat général que vous reconnaissiez vous être déjà rendu en Italie en 2013 (notes de l'entretien personnel, p. 7), soutenant jusque-là n'être parti dans ce pays qu'en 2017 (notes de l'entretien personnel, p. 5, 6 et 7). Ajoutons que, lors de votre audition à l'Office des étrangers, après que l'agent vous ait posé la question à trois reprises, vous avez affirmé avoir introduit une demande de protection internationale en Italie le 29/11/2018, ce qui est une version encore différente que celles que vous avez présentées au Commissariat général. Enfin, les données concernant votre épouse confirment que le Commissariat général ne peut accorder la moindre valeur à vos déclarations concernant votre statut en Italie. En effet, il ressort du Hit Eurodac de votre épouse du 28/06/2019 (farde Informations sur le pays), qu'elle et vous-même avez demandé une protection internationale en Italie à exactement la même date, à savoir le 10/12/2013. Or, votre épouse a reconnu avoir obtenu le statut de réfugié en 2014 suite à cette demande et avoir reçu un titre de séjour valable 5 ans (notes de l'entretien personnel de votre épouse du 14/7/2017, p. 2, farde Informations sur le pays). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire qu'en tant que mari et époux, vous ne sachiez pas que vous-même étiez bénéficiaire de cette même protection. Face à ce constat, vous déclarez que vous êtes retourné au Liban après 2 mois pour être avec votre mère et vos enfants (notes de l'entretien personnel, p. 7), réponse ne permettant nullement d'expliquer l'incohérence relevée. A la lueur des éléments qui précèdent et malgré vos tentatives délibérées de tromper les autorités belges quant à vos séjours et situation administrative en Italie, il apparaît que vous êtes bel et bien bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir

les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

En l'occurrence, le courrier du ministère de l'Intérieur italien daté du 19 novembre 2021 indique que votre permis de résidence a expiré le 12/06/2019 et que les autorités italiennes ont refusé de le renouveler. Le Commissariat général observe que cette décision concerne uniquement votre permis de résidence et en aucune manière votre statut de protection internationale. Rappelons que le renouvellement d'un titre de séjour concerne des procédures administratives à effectuer. Il vous appartient de vous établir dans le pays qui vous a accordé la protection et d'entreprendre les démarches afin de répondre aux critères demandés pour le prolongement de votre titre de séjour. En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, c'est à vous de régulariser votre situation dans le pays qui vous a octroyé cette protection. En outre, vous n'avez à aucun moment démontré que vous ne pourriez pas faire les démarches nécessaires pour régulariser votre situation administrative ou votre carte de séjour en Italie, ni apporté les motifs de refus de renouvellement, vous contentant d'affirmer que vous n'avez jamais reçu aucun document des autorités italiennes (notes de l'entretien personnel, p. 13).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé n'était plus valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Italie ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Ainsi, il ne contrevient pas à la faculté du Commissariat général de prendre une décision d'irrecevabilité dès lors que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale est toujours valable et, à tout le moins, que vous n'avez pas démontré avoir fait les démarches pour régulariser votre titre séjour, le cas échéant, que ces démarches n'auraient pas abouti, ni que vous ne pourriez pas contester vos droits au séjour.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la

protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie vous auriez été confronté à certaines difficultés au plan du logement et des soins de santé, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale,

ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, rappelons que vos propos concernant vos périodes de séjour en Italie et vos titres de séjour ne sont pas concordants avec les informations en possession du Commissariat général (cf. supra), ce qui remet grandement en doute vos déclarations quant à vos conditions de vie dans ce pays. De plus, relevons qu'il apparaît de l'acte de naissance de votre fils [H.] né en Belgique que vous avez déclaré la naissance de votre enfant auprès des autorités communales bruxelloises le 10 janvier 2017 (document 4, fiche verte). Or, d'après vos déclarations, vous étiez au Liban à ce moment-là (notes de l'entretien personnel, p. 6). Vous dites que c'est votre frère qui résidait en France et qui vous ressemblait beaucoup qui a été enregistrer votre fils avec une copie de votre passeport (notes de l'entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général ne peut que s'étonner qu'une copie de passeport puisse suffire pour l'enregistrement d'un tel acte et votre explication est d'autant peu crédible que vous avez déclaré avoir perdu contact avec votre épouse et vos enfants à cette période-là, ignorant même qu'ils étaient sur le territoire belge (notes de l'entretien personnel, p. 6).

De plus, vos déclarations inconstantes quant à la manière dont vous auriez vécu en Italie ne permettent pas au Commissariat général d'obtenir une vue réelle de votre séjour dans ce pays. Ainsi, tout d'abord, vous affirmez que, en 2017, vous seriez resté en Italie 2-3 mois et que, durant ces 3 mois, vous seriez resté dans la rue (notes de l'entretien personnel, p. 6). Face à des divergences chronologiques, vous revenez plusieurs fois sur vos différentes versions (notes de l'entretien personnel, p. 6) et vous affirmez finalement être resté 3-4 mois en Italie en logeant durant les 2 premiers mois dans un centre (notes de l'entretien personnel, p. 14). Questionné plus précisément sur votre vécu après avoir quitté le centre de votre propre initiative, il ressort de vos déclarations que vous ne dormiez pas dans la rue comme vous l'avez soutenu jusque-là. De fait, vous déclarez que des personnes syriennes rencontrées dans les mosquées vous auraient hébergé ou donné de l'argent pour que vous logiez dans des hôtels (notes de l'entretien personnel, p. 15). Vous auriez ensuite fait le choix de vous rendre auprès de votre fratrie en France (notes de l'entretien personnel, p. 15). Ainsi, à supposer que vous auriez effectivement rencontré des difficultés de logement, vous disposez manifestement d'un réseau social et de moyens qui vous permettent une autonomie et de faire des choix personnels.

Par ailleurs, vous déclarez que vous ne pouviez par travailler, ni avoir accès aux soins de santé car vous n'aviez pas de documents italiens (notes de l'entretien personnel, p. 14). Or, des informations en possession du Commissariat général, vous étiez bien en possession d'un titre de séjour émis par les autorités italiennes valable jusqu'au 12/06/2019 (cf. supra). Dès lors, le Commissariat général ne peut nullement accorder de crédit à vos propos pointant les manquements de l'Etat italien à votre égard en raison de l'absence de documents de séjour. Au surplus, il ressort de vos déclarations que vous avez pu consulter des médecins en Italie qui ont fait un diagnostic de votre état de santé et prescrit des médicaments que vous avez pu acheter grâce à votre réseau d'entraide (notes de l'entretien personnel, p. 14 à 16).

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

D'autre part, la constatation de votre départ durant votre procédure ou peu de temps après l'obtention de votre protection internationale ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans le pays qui vous a accordé cette protection et d'y faire valoir vos droits.

Enfin, il apparaît que vous disposez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en oeuvre votre départ, voyager à travers l'Europe et faire des aller-retour vers le Liban, pays dont vous avez la nationalité. A cet égard, relevons que aussi bien vous-même que votre épouse seriez retournés vivre au Liban durant plusieurs années après l'obtention du statut d'une protection internationale en Italie (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 13). En outre, le Commissariat général constate que vous êtes également retourné en Syrie une dizaine de fois, et ce jusqu'en mars 2016 pour y vendre votre voiture (notes de l'entretien personnel, p. 6). Ces éléments témoignent d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra. De fait, votre passeport libanais, votre passeport syrien votre carte d'identité syrienne, l'acte de naissance de votre fils [H.], votre livret de famille, votre composition de famille, votre acte de mariage et les titres de séjour de membres de votre famille en Belgique ne font qu'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présence décision. Votre carte de la chambre de commerce syrienne atteste de votre situation en Syrie et les attestations de fréquentation de vos enfants concernent la Belgique. Elles n'ont dès lors aucune force probante pour évaluer votre situation en Italie. Quant à vos documents médicaux, ils ne peuvent démontrer que vous n'auriez pas accès à des soins adaptés en cas de retour sur le territoire italien.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie ou vers le Liban. ».

II. Procédure

2.1 L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

2.2 En l'espèce, le requérant a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

2.3 A l'audience, sur interpellation du Conseil au vu du prescrit de l'article 39/68-2 précité, le requérant lui a expressément demandé d'examiner la requête introduite le 31 décembre 2021 par Maître Hategekimana (dossier portant le numéro de rôle 269 674).

2.4 Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X, introduite le 3 janvier 2022 par Maître Kayimba Kisenga, le Conseil statuant uniquement sur la base de la requête introduite par Maître Hategekimana.

III. Thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [e]rror manifeste d'appréciation ; [m]auvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les articles 48/4 §2 ainsi que 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ; [p]ris de la violation de l'article 57/6, §3 alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen intitulée « [e]n fait », le requérant postule que « [l]a partie adverse devrait vérifier si la protection internationale accordée par l'Italie est encore valable » et « ne pouvait pas rejetté sans vérification [s]es déclarations » [sic]. Affirmant que « pendant la période de validité de son séjour en Italie, [il] n'a pas été logé et il n'a pas été soigné alors qu'il est très malade »,

le requérant estime, en outre, que « *la présence de la famille en Belgique est un élément de plus justifiant un second examen de [sa] demande* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen intitulée « *[e]n droit* », le requérant revient sur les dispositions exposées au moyen, qu'il développe, et renvoie à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son « *arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17)* ». Déplorant, par ailleurs, que « *le dossier administratif ne contient pas d'informations concrètes relatives aux membres de [sa] famille [...] dont le statut de réfugié est reconnu par le Royaume* », le requérant « *déclare avoir 11 enfants en Belgique et explique ne pas avoir eu l'intention de demander la protection de l'Italie* ». Il réaffirme qu'il n'a « *pas [...] bénéficié de soins de santé ni de logement ni même d'autres aides dans ce pays* ». Revenant sur ses enfants en Belgique, il précise qu'ils y « *sont scolarisés* » et que « *certains [...] jouissent du statut de protection internationale* ».

En conclusion, le requérant soutient « *qu'il convient de déclarer sa demande recevable* » et reproche à « *l'agent traitant [de ne pas avoir] tenu compte de tous les éléments utiles à la cause tout en donnant l'impression au requérant d'être entendu* » [sic]. Aussi considère-t-il « *qu'il n'y a pas eu de motivation acceptable en droit* ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande de déclarer son recours fondé et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5. Le requérant annexe à son recours plusieurs pièces, qu'il inventorie comme suit : « *3. Copie des cartes d'identité de certains membres de familles reconnus réfugiés en Belgique ([A.D.], [A.A.S.], [A.M.S.], [M.H.] et [A.M.A.]) ; 4. Attestations de fréquentation de trois enfants : [E.M.], [A.A.O.] et [E.A.H.]* ».

6. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil lors de l'audience du 11 octobre 2022, le requérant communique de nouveaux éléments qu'il inventorie comme suit : « *1) Document qui concerne [le requérant] et daté du 02/03/2022 par Dr [F.] et Dr [K.K.] ; 2) Prescription médicale de la même date du 02/03/2022 établie par Dr [K.K.] ; 3) Réquisitoire établi par FEDASIL et daté du 06/08/2021 ; 4) Résultats d'examen de prise de sang protocole partiel imprimé le 09/02/2021 (3 pages) et Résultats d'examen de prise de sang protocole partiel imprimé le 10/02/2021* ».

IV. Appréciation du Conseil

IV.1. Considérations liminaires

7.1 Comme indiqué au point I, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce donc pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Italie. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7.2 Pour le reste, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, intelligible, et qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

IV.2. Examen de la demande

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une*

demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontreraient en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. ».

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). ».

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à un requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à lui qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

9. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de protection internationale ainsi qu'un permis de résidence valide jusqu'au 12 juin 2019 en Italie, comme l'atteste, en plus du document *Eurodac Search Result*, le document émanant du ministère italien de l'Intérieur daté du 19 novembre 2021 (dossier administratif, pièce numérotée 19, farde « Informations sur le pays »). Cette dernière information émane directement des autorités italiennes compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse, quoi qu'en dise la requête - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs

d'ordre individuel ou systémique. La seule circonstance que le permis de résidence du requérant n'a pas été renouvelé par les autorités italiennes après son expiration ne permet pas, à elle seule (et notamment en l'absence de tout élément à même d'en justifier les motifs), de conclure qu'en cas de retour sur le territoire italien, le requérant ne disposerait d'aucune possibilité d'entreprendre les démarches administratives idoines en vue de solliciter un nouveau renouvellement de son titre de résidence.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a ainsi souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et à l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

10. Dans son recours, le requérant – qui, d'une part, après y avoir été expressément confronté, concède s'être trouvé en Italien dès 2013 et y avoir introduit une demande de protection internationale et, d'autre part, démontre, par la demande de renouvellement de son permis de résidence, avoir été au fait qu'il disposait, dans ce pays, d'un droit au séjour – reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

10.1 D'une part, il ressort de ses propres allégations tenues devant la partie défenderesse :

- que le requérant a été pris en charge par les autorités italiennes et logé dans un centre, qu'il dit avoir quitté de son propre chef, et avoir ensuite bénéficié de l'aide de concitoyens qui l'auraient hébergé ou lui auraient donné de l'argent afin de loger dans des hôtels. C'est à nouveau de son propre chef qu'il aurait quitté le territoire italien dans le but de rejoindre ses proches en France d'abord, puis en Belgique. Partant, les allégations, à plusieurs reprises répétées dans la requête, selon lesquelles le requérant n'aurait nullement été logé en Italie ne font pas écho aux propos spontanés par lui tenus ;
- que s'il affirme n'avoir pu bénéficier d'aides au niveau du logement et des soins de santé, il impute cet état de fait à sa prétendue absence de documents italiens. Or, comme il a été démontré, le requérant disposait, en Italie, d'un titre de séjour valide jusque décembre 2019, de sorte que son allégation ne peut se voir accorder aucun crédit. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort des propres déclarations du requérant que celui-ci a pu consulter des médecins en Italie, lesquels l'ont examiné et lui ont prescrit un traitement médical, ce qui confirme l'absence de crédibilité de ses déclarations initiales et contredit également la requête, qui soutient que le requérant n'aurait bénéficié d'aucun suivi médical. Partant, le requérant ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité en tant que bénéficiaire d'une protection internationale. Au demeurant, il ne fournit aucun commencement de preuve pour démontrer que les soins en Italie seraient volontairement négligents à l'égard des bénéficiaires d'une protection internationale, ni, *a fortiori*, pour démontrer que son état de santé se serait détérioré lors de son séjour en Italie. Il ne fournit pas davantage d'éléments à même de venir étayer le propos de la requête selon lequel il serait « très malade » ; les pièces transmises par la note complémentaire ne permettant pas non plus de parvenir à un tel constat, comme il sera démontré ci-après ;
- qu'enfin, il ne fait valoir aucun ennui sérieux avec la population ou les autorités de ce pays.

Le Conseil relève, d'autre part, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, les déclarations incohérentes, voire contradictoires, du requérant concernant les périodes auxquelles il a séjourné en Italie de même que les démarches administratives entreprises à ces occasions.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que les prestations fournies au requérant en Italie lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

10.2 Qui plus est et comme relevé *supra*, rien, dans les propos du requérant n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités italiennes compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (délivrance de documents administratifs nécessaires à son installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essayé un

refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

10.3 Enfin, en ce qui concerne les pièces transmises par voie de requête, le Conseil ne peut tirer aucune conclusion utile à l'espèce des cartes d'identité de membres de la famille du requérant et des attestations scolaires de trois de ses enfants, ce d'autant en l'absence de tout élément concret, précis, et sérieux permettant de confirmer que ces personnes sont bien des membres de la famille du requérant et, *a fortiori*, qu'elles auraient bénéficié du statut de réfugié en Belgique – à plus forte raison, dans des conditions en tous points similaires à celles qu'il entend faire valoir -. En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Pour ce qui concerne les éléments annexés à la note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil observe d'emblée la présentation tardive de l'ensemble des éléments joints à la note complémentaire du 11 octobre 2022. Ces documents étant, en effet, datés, pour le plus récent d'entre eux, du 2 mars 2022, de sorte que le requérant aurait dû les présenter à un stade antérieur de la procédure. Du reste, le Conseil estime ne pouvoir inférer aucun constat utile à la cause des éléments annexés à la note complémentaire ; ceux-ci permettant, au mieux, d'illustrer certains problèmes de santé dont souffre le requérant et qui ne sont nullement contestés. Force est en outre d'observer le caractère laconique et passablement inconsistant des documents produits, dont la lecture ne permet nullement de parvenir à la conclusion que le requérant serait « *très malade* » comme l'affirme sa requête, ni, *a fortiori*, qu'il ne pourrait bénéficier d'un traitement adéquat en Italie.

10.4 Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Italie, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants. Il ne démontre pas davantage qu'il se retrouverait dans une telle situation en cas de retour en Italie.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (cf. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'Etat membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Italie serait différente de celle des ressortissants italiens eux-mêmes.

11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

12. La requête est, en conséquence, rejetée.

IV.3. Considérations finales

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X.

Article 2

La requête, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffière assumée.

La greffière, Le président,

R. DEHON F. VAN ROOTEN